

## Article R4228-26 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Il est interdit pour l'employeur d'héberger ses salariés dans des locaux de travail. En revanche, l'employeur peut loger ses salariés en leur mettant à disposition des locaux prévus à cet effet.

## Article R4228-26 du Code du travail

Il est interdit d'héberger les travailleurs dans les locaux affectés à un usage industriel ou commercial.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Note technique CRAMIF  
cantonnements de  
chantiers

Cliquez ici pour accéder à cet outil



DECLARATION DES 7  
BONNES PRATIQUES ACIM  
pour les bases vie de  
chantier

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Bases vie et installations  
d'hygiène sur les chantiers  
: les obligations de  
l'employeur

Cliquez ici pour accéder à cet outil